

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2013-OED-0069

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la décision n° 2013-OED-0037 rendue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 mars 2013;

CONSIDÉRANT que la décision ci-dessus mentionnée suspendait immédiatement, sans audition ou avis préalable, le certificat au nom de Jocelyn Ménard dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que cette mesure a été prise vu l'urgence de la situation, la détention du représentant et afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé au public;

CONSIDÉRANT que dans la décision de suspension rendue, et ce, afin de rendre sa décision finale, l'Autorité donnait au représentant la possibilité que ladite décision soit révisée dans l'éventualité où un fait nouveau le justifiait, ou à la réception de commentaires et représentations de la part de ce dernier;

CONSIDÉRANT que le représentant devait transmettre à l'Autorité sa version des faits au plus tard le 22 mars 2013 à 16 h;

CONSIDÉRANT que le représentant a fait défaut de transmettre sa version des faits à l'Autorité;

CONSIDÉRANT que la décision n° 2013-OED-0037 mentionnait qu'à défaut pour le représentant de nous transmettre sa version des faits, l'Autorité procéderait à la révocation de son droit de pratique;

CONSIDÉRANT que le représentant a été reconnu coupable des actes criminels prévus aux articles 140 (1) c) (2) a), 264 (1) (3) a), 264.1 (1) a) (2) b), 430 (1) a) (4) a), 434 et 465 (1) c) du Code criminel dans un jugement prononcé le 19 février 2013 dans les dossiers n^{os} 505-01-073280-071, 505-01-083084-091 et 505-01-083086-096;

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis que les accusations criminelles qui ont été portées contre le représentant dans les dossiers n^{os} 505-01-073280-071, 505-01-083084-091 et 505 01 083086-096 ne favorisent pas la confiance du consommateur envers les intervenants du secteur financier;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nature des accusations criminelles dont le représentant fait l'objet, l'Autorité est d'avis que sa probité est affectée et que la protection des consommateurs est compromise;

CONSIDÉRANT que le représentant est présentement en détention et se trouve actuellement dans une situation incompatible avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que ces actes a ont été commis alors que le représentant détenait un droit de pratique valide délivré par l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public et le mandat de l'Autorité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

RÉVOQUER le certificat numéro 123 611 au nom de Jocelyn Ménard dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 29 avril 2013.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

DÉCISION N° 2013-CONF-0053

**COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU
CANADA**

2000, ave McGill College, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 3H3
Inscription n° 508 222

DÉCISION

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 28 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Compagnie d'assurance Chartis du Canada un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Compagnie d'assurance Chartis du Canada établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Compagnie d'assurance Chartis du Canada détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'expertise en règlement de sinistres et de l'assurance de dommages portant le n° 508 222, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Compagnie d'assurance Chartis du Canada est Martin-Éric Côté.
3. Le 17 septembre 2012, l'Autorité recevait de Compagnie d'assurance Chartis du Canada le formulaire « *Demande de rattachement* » pour le représentant Maxime Primeau (certificat n° 187 721) avec la date d'entrée en fonction du 7 mai 2012.
4. Maxime Primeau a été rattaché à Compagnie d'assurance Chartis du Canada le 19 septembre 2012.

5. Ainsi, entre le 7 mai et le 19 septembre 2012, le représentant Maxime Primeau a agi pour le compte du cabinet Compagnie d'assurance Chartis du Canada alors qu'il n'était pas rattaché à celui-ci.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. En omettant de transmettre à l'Autorité le formulaire Demande de rattachement pour Maxime Primeau, Compagnie d'assurance Chartis du Canada a fait défaut de respecter l'article 74 de la LDPSF.
7. Par ailleurs, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.
8. Compagnie d'assurance Chartis du Canada a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, omettant de fournir les documents prescrits par règlement.
9. Compagnie d'assurance Chartis du Canada a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Compagnie d'assurance Chartis du Canada l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 février 2013.

Or, l'Autorité n'a reçu, de la part de Compagnie d'assurance Chartis du Canada aucune observation en lien avec les manquements reprochés. Par ailleurs, Compagnie d'assurance Chartis du Canada a fait parvenir à l'Autorité un chèque au montant de 500 \$ en paiement de la pénalité administrative.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise

duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Compagnie d'assurance Chartis du Canada une pénalité globale de 500 \$, laquelle ayant déjà été payée au moment de rendre la décision.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 20 mars 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

CD00-0906

PAGE : 2

PREUVE DES PARTIES

[2] La plaignante fit entendre M^{me} Céline Michaud (M^{me} Michaud), la consommatrice en cause, et versa au dossier une entente de remboursement intervenue entre cette dernière et l'intimé, le 11 février 2013. Ledit document fut coté SP-1.

[3] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner et de plus déposa au dossier la photocopie d'un article de presse paru dans *Finance et Investissement* faisant état de la décision du comité de le déclarer coupable des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte. Ledit document fut coté SI-1.

[4] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante débuta ses représentations par un bref résumé des faits. Elle indiqua ensuite qu'elle suggérait au comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Sous le chef 1 : une radiation temporaire de cinq (5) ans;

Sous le chef 2 : une radiation temporaire de dix (10) ans; les sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[6] Elle ajouta de plus réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[7] Au soutien de ses suggestions, elle invoqua que les infractions reprochées à l'intimé étaient objectivement très sérieuses, ce dernier ayant, à son avis, profité en

CD00-0906

PAGE : 3

2003 de l'état précaire de sa cliente, qui venait de « perdre son époux », pour obtenir d'elle qu'elle lui consente un « prêt » de 10 000 \$ et ayant ensuite, depuis nombre d'années, « pris tous les moyens » afin d'éviter de lui rembourser les sommes empruntées.

[8] Elle signala de plus, qu'après que cette dernière eut obtenu une décision de la Cour des petites créances le condamnant à lui payer la somme de 7 000 \$, l'intimé s'était empressé de se rendre chez elle et lui avait alors, « sous pression », fait signer un document (rédigé en toute vraisemblance par un avocat) confirmant une entente de remboursement de la dette au moyen de versements mensuels égaux de 150 \$.

[9] Aussi, elle indiqua qu'afin d'éviter que le comportement de l'intimé ne soit répété par d'autres membres de la profession, le comité se devait d'être sévère, ajoutant que ses recommandations étaient « en ligne » avec l'objectif recherché par le législateur au moyen des lois professionnelles, soit la protection du public.

[10] Elle termina en produisant à l'appui de ses suggestions un cahier d'autorités contenant quatre (4) décisions du comité¹ qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[11] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en rappelant que ce dernier avait enregistré un plaidoyer de culpabilité sous le premier chef et n'avait pas contesté les faits relativement au second chef.

¹ *M^e Caroline Champagne c. Jacques Baker*, CD00-0868, décision sur culpabilité et sanction en date du 20 décembre 2011; *M^e Caroline Champagne c. Michel Laliberté*, CD00-0801, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 février 2011; *M^e Micheline Rioux c. Robin Thibault*, CD00-0564, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 février 2006; *M^e Caroline Champagne c. Mélanie Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 juin 2011.

CD00-0906

PAGE : 4

[12] Elle insista ensuite sur « l'absence complète de preuve » relativement à l'état de M^{me} Michaud au moment de l'emprunt, signalant que le mari de cette dernière était déjà à ce moment décédé depuis environ un an.

[13] Elle affirma qu'aucun élément de preuve n'ayant été produit permettant de conclure que M^{me} Michaud n'était pas alors en mesure de donner un consentement éclairé, les affirmations de la plaignante, concernant l'état de cette dernière à l'époque du prêt, étaient sans fondement.

[14] Elle souligna que si l'intimé n'avait pas à ce jour remboursé sa cliente ce n'était qu'en raison de sa situation financière précaire.

[15] Elle rappela à ce sujet, que lors de l'audition au mérite, les parties avaient déposé au dossier une série d'admissions dont l'une était rédigée comme suit : « En raison de sa situation financière, M. Jean Létourneau n'a pas été en mesure de rembourser le prêt à son terme. »

[16] Elle compléta son affirmation en signalant que lors de son témoignage ce dernier avait clairement déclaré qu'il n'avait tiré, en 2012, que des revenus très modestes de l'exercice de la profession (la totalité de ceux-ci se chiffrant aux alentours de 9 000 \$).

[17] Elle évoqua que le comité était en présence d'un « incident isolé », remontant à plus de dix (10) ans, que l'intimé regrettait, ce dernier ayant déclaré « qu'il n'aurait jamais dû le faire ».

[18] Quant à l'entente de règlement SP-1, référant au témoignage de M^{me} Michaud en contre-interrogatoire, elle affirma que la seule conclusion qui s'imposait c'était qu'elle

CD00-0906

PAGE : 5

avait été librement consentie, et que c'était sans contrainte, qu'elle avait été signée par cette dernière.

[19] Elle rappela à ce sujet que M^{me} Michaud avait en effet déclaré au sujet de sa rencontre avec l'intimé : « *Si j'avais voulu m'en aller, je le pouvais.* » Elle ajouta que celle-ci avait aussi déclaré qu'avant d'accepter les modalités de remboursement qu'il lui avait suggérées, elle avait ressenti une certaine « pitié » pour ce dernier.

[20] Elle déposa ensuite à son tour, un cahier d'autorités (contenant deux (2) décisions du comité)² qu'elle commenta.

[21] Puis, affirmant qu'à son avis, les recommandations de la plaignante, en raison notamment des circonstances particulières et propres au dossier, étaient « hors de proportion avec les infractions reprochées », elle suggéra au comité d'imposer à l'intimé sous le premier chef une réprimande et sous le deuxième chef, une suspension de trois (3) mois. Elle mentionna que toute autre sanction aurait pour effet de « sortir l'intimé de la profession » et nuirait à sa capacité d'éventuellement rembourser M^{me} Michaud.

[22] Elle termina en rappelant que la décision du comité déclarant l'intimé coupable des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte avait fait l'objet d'un article publié dans *Finance et Investissement* (SI-1). Elle suggéra que le comité devrait en conséquence se dispenser d'en ordonner la publication, l'objectif recherché par une telle publication ayant à son avis été atteint.

² M^e *Micheline Rioux c. Steeve Poulin*, CD00-0492, décision sur culpabilité en date du 25 octobre 2005; *Chambre de la sécurité financière c. Wheeler*, 2009 CanLII 49413.

CD00-0906

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] L'intimé, âgé de 66 ans, détient une certification en matière d'assurance de personnes depuis 1992.

[24] Aucun antécédent disciplinaire n'ayant été évoqué, le comité conclut qu'il n'a pas, antérieurement, été reconnu coupable d'une infraction déontologique.

[25] Rien n'indique non plus qu'il aurait fait défaut de collaborer à l'enquête de la syndique.

[26] Bien qu'il ait déjà détenu une certification en épargne collective (abandonnée en 2004 ou 2005), depuis les dernières années, ses activités professionnelles se résument au domaine de l'assurance de personnes.

[27] M^{me} Céline Michaud, sa cliente, était une connaissance de longue date. Le mari (décédé) de celle-ci avait été un de ses copains ou amis.

[28] Le 10 juin 2003, éprouvant des difficultés financières qui l'avaient notamment incité ou obligé à vendre sa maison, il a demandé de l'aide à M^{me} Michaud.

[29] Il a alors requis de cette dernière qu'elle lui prête la somme de 10 000 \$.

[30] Selon son témoignage, c'est en tant que connaissance de longue date plutôt qu'en tant que cliente qu'il s'est adressé à M^{me} Michaud.

[31] Outre cet emprunt auprès de M^{me} Michaud, il n'a jamais emprunté de sommes d'argent à d'autres clients ou clientes.

CD00-0906

PAGE : 7

[32] Selon ce qu'il a déclaré, il avait sincèrement l'intention de lui rembourser la somme empruntée dans le délai convenu mais, malgré le temps écoulé, il n'y serait pas parvenu.

[33] Il ne lui aurait retourné qu'une somme de 2 000 \$ en 2011.

[34] Selon le document d'admissions déposé par les parties lors de l'audition au mérite : « C'est en raison de sa situation financière qu'il n'a pas été en mesure de rembourser le prêt à terme ».

[35] À l'heure actuelle, son unique source de rémunération lui proviendrait de l'exercice de la profession.

[36] Or, depuis 2002 ou 2003, il n'aurait versé aucun impôt sur le revenu, n'ayant touché chaque année que de trop faibles revenus. Par ailleurs, il prévoit déclarer cette année au fisc des revenus de l'ordre de 9 000 \$.

[37] Son épouse, âgée de 65 ans, travaille chez un traiteur à un salaire horaire afin de permettre au couple de subvenir à leurs besoins.

[38] Lorsque M^{me} Michaud s'est adressée à la Cour des petites créances, il n'a pas contesté la réclamation de cette dernière.

[39] Après qu'elle eut obtenu un jugement en sa faveur, il a communiqué avec elle et aurait alors pris entente pour le remboursement des montants dus, à la suite de quoi une convention a été signée.

CD00-0906

PAGE : 8

[40] Bien qu'il ait lui-même vu à la rédaction du document concerné, les termes correspondraient à ce qu'il avait préalablement convenu avec M^{me} Michaud au téléphone.

[41] De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que le document a été librement signé et consenti par M^{me} Michaud.

[42] Par ailleurs, l'infraction reprochée à l'intimé remonte à environ dix (10) ans et il n'y a pas eu répétition par ce dernier auprès d'autres membres de sa clientèle. Le comité est confronté à un incident isolé.

[43] Rien n'indique qu'il aurait alors été animé d'une intention malveillante. Si l'on se fie à son témoignage, il aurait fait défaut de réaliser que M^{me} Michaud, qui était une connaissance de longue date, était aussi sa cliente.

[44] En obtenant de celle-ci qu'elle lui consente un prêt de 10 000 \$, il a alors commis une grave erreur de jugement. Il a ensuite commis une faute additionnelle en ne trouvant pas le moyen de s'assurer, par la suite, qu'elle soit remboursée.

[45] Néanmoins la recommandation de la plaignante d'imposer à l'intimé sous le chef 1, une radiation de cinq (5) ans et sous le chef 2, une radiation de dix (10) ans, apparaît disproportionnée, voire même exagérée.

[46] Le comité a étudié et analysé les décisions sur lesquelles les recommandations de la plaignante se fondent. Les faits et les circonstances rattachés auxdites décisions n'ont pas de véritable commune mesure avec ceux de la présente affaire. Le comité est d'avis que le cas en l'instance se distingue clairement de celles-ci.

CD00-0906

PAGE : 9

[47] Ainsi, dans l'affaire *Baker*, l'intimé s'était à plus d'une reprise approprié des fonds qu'il avait empruntés de son client. De plus, le consommateur en cause, victime de l'intimé, était âgé de 82 ans. Également, le représentant avait incité son client à prêter une somme de 20 000 \$ à une entreprise de construction avec laquelle il entretenait des liens et, pour l'inciter à le faire, avait « endossé » le prêt. Enfin, les sanctions recommandées par la plaignante avaient été préalablement convenues entre procureurs représentant chacune des parties.

[48] Dans l'affaire *Laliberté*, le représentant avait préalablement fait l'objet d'une décision du comité ordonnant sa radiation provisoire. De plus, le comité avait conclu qu'il avait profité de la vulnérabilité des clients en cause, ayant ciblé des gens qui connaissaient bien son père, pour ensuite les déposséder d'un montant total de 65 000 \$. À sa décision, le comité indiquait que les fautes de l'intimé témoignaient « d'un réel mépris à l'endroit des règles de la probité ». Enfin, les sanctions entérinées par le comité constituaient « une recommandation conjointe » des parties.

[49] Dans l'affaire *Thibault*, sept (7) chefs d'accusation distincts avaient été portés contre l'intimé. Encore une fois, les sanctions imposées par le comité avaient fait l'objet de « recommandations communes ».

[50] Dans l'affaire *Raymond*, bien que le montant total de l'appropriation, tel que le comité l'a déclaré dans sa décision sur culpabilité, totalisait « une somme plus minime que ce à quoi le comité est généralement confronté », le comité n'était pas en présence d'un événement isolé. Les fautes reprochées à l'intimée étaient constituées de neuf (9) manquements consécutifs, prémédités, volontaires et voulus échelonnés sur une période d'environ cinq (5) mois. La représentante avait à neuf (9) reprises

CD00-0906

PAGE : 10

frauduleusement « emprunté de son employeur les montants nécessaires à combler ses besoins personnels. Pour parvenir à ses fins, elle effectuait le dépôt requis à son compte personnel au moyen de fausses écritures au livre de la succursale qui l'employait. » En agissant de la sorte, la représentante avait trahi la confiance que lui portait son employeur et clairement manqué aux règles de la probité.

[51] En l'espèce, bien que l'intimé se soit placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de sa cliente une somme de 10 000 \$ et qu'il se soit ensuite approprié ladite somme pour ses fins personnelles en faisant défaut de procéder à terme au remboursement dudit emprunt, tel que mentionné au paragraphe 53 de la décision sur culpabilité : « Le comité n'est (néanmoins) pas en présence d'un professionnel qui aurait systématiquement sous le couvert d'emprunt auprès d'eux fraudé ses clients. »

[52] Tel que l'indiquait également le comité à sa décision : « Le degré de faute d'un représentant reconnu coupable d'appropriation de fonds peut varier considérablement. »

[53] En la présente affaire, aucune preuve permettant au comité de conclure que l'intimé aurait été animé d'une intention malveillante, frauduleuse ou malhonnête n'a été présentée au comité.

[54] De plus, l'ensemble des circonstances, le contexte factuel propre ainsi que les facteurs subjectifs précédemment mentionnés viennent tempérer la gravité objective des fautes commises par l'intimé.

[55] Néanmoins, en lui empruntant la somme de 10 000 \$, l'intimé a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente.

CD00-0906

PAGE : 11

[56] En faisant par la suite défaut de rembourser à terme l'emprunt, l'intimé a commis, tel que le comité l'a indiqué dans sa décision sur culpabilité, l'infraction d'appropriation qui lui est reprochée.

[57] Bien que la malhonnêteté ne caractérise pas son comportement, ses fautes relèvent d'un comportement déficient au plan du jugement, de la loyauté et de l'indépendance professionnelle.

[58] Compte tenu du degré de faute de l'intimé, prenant en considération tant les facteurs objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de ce dernier à une radiation temporaire d'un mois (à être purgée de façon concurrente) sous le premier chef et de trois (3) mois (à être purgée de façon concurrente) sous le second chef seraient en l'espèce des sanctions justes et appropriées, adaptées aux infractions et respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont le comité ne peut faire abstraction.

[59] Enfin, relativement à la publication de la décision, le comité ne croit pas être en présence de circonstances qui le justifieraient de s'abstenir d'ordonner celle-ci.

[60] Même si la décision sur culpabilité a fait l'objet d'un article dans *Finance et Investissement*, ceci n'est pas un motif suffisant pour refuser d'ordonner la publication de la décision.

[61] Dans l'affaire *Wells c. Notaires*, 1993 DDCP 240 (TP), le Tribunal des professions écrivait : « Selon l'objectif poursuivi par la loi soit la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le comité émettra une dispense de publication. »

CD00-0906

PAGE : 12

[62] Le comité ne croit pas être en présence de telles circonstances exceptionnelles.

[63] Quant aux déboursés, le comité respectera le principe voulant que ceux-ci soient habituellement assumés par la partie qui succombe. Le comité condamnera donc l'intimé à en défrayer le coût.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le premier chef d'accusation :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

Sous le second chef d'accusation :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0906

PAGE : 13

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson
M. PIERRE MASSON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Suzanne Gagné
LÉTOURNEAU GAGNÉ
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 février 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-09-01(C)
2012-09-02(C)

DATE : 3 mai 2013

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.	Membre
	M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

RAYMOND LAPOINTE, courtier en assurance de dommages
et

JEAN-PIERRE LAVALLÉE, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE NOMINATIVE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS MENTIONNÉS DANS LES PLAINTES ET LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

[1] Le 11 avril 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition des plaintes n° 2012-09-01(C) et 2012-09-02(C);

2012-09-01(C)
2012-09-02(C)

PAGE : 2

[2] M. Raymond Lapointe fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'accusation :

1. En février 2011, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de ses clients, J.-P. D.B. et M.A.A., en transmettant à La Compagnie d'assurance Missisquoi un spécimen de chèque obtenu de ces derniers aux fins de prélèvements bancaires par l'assureur AXA assurances inc., sans avoir obtenu leur consentement préalable, contrevenant ainsi notamment aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
2. Entre octobre 2009 et février 2011, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de plusieurs de ses clients, en utilisant des feuilles de papier sur lesquelles étaient déjà imprimées des informations personnelles les concernant pour imprimer des documents relatifs et les conserver au dossier de ses clients J.-P. D.B. et M.A.A., contrevenant ainsi notamment aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
3. Entre février 2011 et mai 2011, a procédé au renouvellement de l'assurance habitation de ses clients, J.-P. D.B. et M.A.A., sans prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les garanties offertes correspondaient à leurs besoins, contrevenant ainsi notamment aux articles 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Entre avril 2009 et mai 2011, a fait preuve de négligence dans la tenue du dossier de ses clients, J.-P. D.B. et M.A.A., en faisant défaut d'y inscrire la teneur des différentes communications, démarches et interventions effectuées, contrevenant ainsi notamment aux articles 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[3] Pour sa part, la plainte déposée contre M. Jean-Pierre Lavallée lui reproche deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. En février 2011, en tant que dirigeant responsable du cabinet Assurances Lavallée et associés ltée, a permis à son employé M. Raymond Lapointe, courtier en assurance de dommages, de transmettre à La Compagnie d'assurance Missisquoi un spécimen de chèque obtenu de ses clients, J.-P. D.B. et M.A.A., aux fins de prélèvements bancaires par l'assureur AXA assurances inc., sans avoir obtenu leur consentement préalable, contrevenant ainsi notamment aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 2 et 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. Entre février 2011 et mai 2011, en tant que dirigeant responsable du cabinet Assurances Lavallée et associés ltée, a permis à son employé M. Raymond Lapointe, courtier en assurance de dommages, de procéder au renouvellement du contrat d'assurance habitation de ses clients, J.-P. D.B. et M.A.A., sans prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les garanties offertes correspondaient à leurs besoins, contrevenant ainsi notamment aux articles 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 2, 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2012-09-01(C)
2012-09-02(C)

PAGE : 3

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[4] Lors de l'audition, la syndic adjoint était représentée par Me François Montfils et les intimés par Me Paul Cooper;

[5] D'entrée de jeu, les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité et, en conséquence, ils furent déclarés coupables, séance tenante, des infractions qui leur étaient respectivement reprochées;

[6] Me Montfils informa alors le Comité que les parties avaient l'intention de présenter une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées aux intimés;

I. PREUVE SUR SANCTION

[7] Les parties ont convenu de déposer de consentement les pièces documentaires suivantes :

- Pièce P-1** Attestation de certification et fiche informatique de M. Raymond Lapointe;
- Pièce P-2** Attestation de certification et fiche informatique de M. Jean-Pierre Lavallée;
- Pièce P-3** Lettre du 1^{er} juin 2011 de M. J.P.D.;
- Pièce P-4** En liasse, documents transmis par M. J.P.D. le 5 octobre 2011 par télécopieur concernant sa plainte :
- Relevé de transactions bancaires indiquant le paiement à Missisquoi
 - Avis de perception de la police d'assurance AXA 2009-2011
 - Police d'assurance habitation AXA 2009-2011
 - Lettre du 20 avril 2011 de Raymond Lapointe adressée à M. J.P.D.
 - Plan Miro pour la police habitation avec Missisquoi indiquant le montant du versement mensuel
 - Avis de perception de la police d'assurance AXA 2009-2011 (changement aux prélèvements)
 - Police d'assurance habitation AXA 2009-2011 modifiée
- Pièce P-5** Lettre du 1^{er} novembre 2011 de M. Jean-Pierre Lavallée en réponse à la lettre du 14 octobre 2011 de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, et pièces jointes;
- Pièce P-6** Lettre du 1^{er} novembre 2011 de M. Raymond Lapointe en réponse à la lettre du 14 octobre 2011 de Mme Luce Raymond et pièces jointes;

2012-09-01(C)
2012-09-02(C)

PAGE : 4

- Pièce P-7** Lettre du 1^{er} novembre 2011 de La Compagnie d'assurance Missisquoi en réponse à la lettre du 14 octobre 2011 de Mme Luce Raymond et pièces jointes;
- Pièce P-8** Lettre (note de couverture) du 7 décembre 2011 de Mme Manon Huot, courtier en assurance de dommages du cabinet Assurancia Leduc, Decelles, Dubuc & associés inc., adressée à Mme Luce Raymond;
- Pièce P-9** Lettre du 27 avril 2012 de Mme Manon Jacques de Intact Compagnie d'assurance, adressée à Me Karine Lizotte, syndic adjoint et pièces jointes;
- Pièce P-10** Lettre (questionnaire) du 10 avril 2012 de Me Karine Lizotte adressée à M. Raymond Lapointe et pièces jointes;
- Pièce P-11** Lettre de M. Raymond Lapointe adressée à Me Karine Lizotte et pièces jointes, reçues le 2 mai 2012;
- Pièce P-12** Télécopie du 3 mai 2012 de Mme Anca Paskievici, secrétaire aux enquêtes, adressée à M. Raymond Lapointe et pièces jointes;
- Pièce P-13** Lettre (questionnaire) du 10 avril 2012 de Me Karine Lizotte adressée à M. Jean-Pierre Lavallée;
- Pièce P-14** Courriel du 3 mai 2012 de M. Jean-Pierre Lavallée adressé à Me Karine Lizotte et pièces jointes;
- Pièce P-15** Lettre du 11 mai 2012 de Mme Hélène Hudon de La Compagnie d'assurance Missisquoi adressée à Me Karine Lizotte et pièces jointes.

[8] De plus, Me Montfils exposa au Comité les faits à l'origine des plaintes;

[9] Essentiellement, il appert que :

- L'intimé Lavallée a procédé en janvier 2011 à l'acquisition du cabinet Ernest Lapointe;
- À cette occasion, une lettre¹ est acheminée à chacun de ses clients les informant du transfert de leur dossier et de leurs coordonnées bancaires au nouvel assureur;
- C'est alors qu'un client se plaint qu'il n'a jamais autorisé de façon spécifique ce nouveau prélèvement bancaire;
- Suite à cette plainte, le cabinet lui rembourse la somme prélevée sans droit;

¹ P-5, p. 37;

2012-09-01(C)
2012-09-02(C)

PAGE : 5

- D'ailleurs, cette plainte a donné lieu à l'enquête contre les intimés et, finalement, au dépôt des présentes plaintes disciplinaires;

[10] D'autre part, le Comité a bénéficié du témoignage de l'intimé Jean-Pierre Lavallée;

[11] Lors de son témoignage, celui-ci expose au Comité que :

- Depuis les événements reprochés, ils ont changé leurs méthodes de travail;
- Ils obtiennent de chaque client une autorisation expresse avant de faire un prélèvement bancaire;
- Ils n'ont jamais voulu causer préjudice aux clients;
- Ils regrettent les tracas qu'ils ont pu causer à leurs clients suite à cet imbroglio;

II. SANCTIONS SUGGÉRÉES

[12] Se fondant sur cette preuve, les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé Lapointe les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 2 000 \$
- Chef n° 2 : une réprimande
- Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$
- Chef n° 4 : une amende de 2 000 \$

[13] De plus, on suggère de réduire la somme des amendes à un montant global de 5 000 \$;

[14] À cela s'ajoute une recommandation au conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimé Lapointe l'obligation de suivre et de réussir le cours intitulé «*Bien documenter son dossier pour mieux se protéger*»;

[15] Dans le cas de l'intimé Lavallée, les parties proposent d'imposer les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 3 200 \$
- Chef n° 2 : une amende de 2 500 \$

2012-09-01(C)
2012-09-02(C)

PAGE : 6

[16] À l'appui de ces recommandations, Me Montfils dépose un cahier d'autorités dans lequel on retrouve les précédents jurisprudentiels suivants :

- *Chad c. Duval*, 2007 CanLII 33233;
- *Chad c. Gaudreau*, 2007 CanLII 72590;
- *Chad c. Bernard*, 2012 CanLII 12008;
- *Chad c. Bédard*, 2012 CanLII 43780;
- *Chad c. Goulet*, 2012 CanLII 86181;
- *Chad c. Bruneau*, 2013 CanLII 6874;

[17] De l'avis des deux procureurs, ces décisions disciplinaires expliquent et justifient les sanctions suggérées;

[18] De plus, Me Montfils souligne les différents facteurs objectifs et subjectifs dont devra tenir compte le Comité afin d'apprécier la justesse et la raisonnable des sanctions suggérées;

III. ANALYSE ET DÉCISION

[19] De façon générale, les recommandations communes formulées par les parties doivent être acceptées sauf circonstances exceptionnelles²;

[20] Parmi les exceptions reconnues par la jurisprudence³, on retrouve le caractère inadéquat des sanctions suggérées;

[21] Ainsi, conformément aux enseignements du Tribunal des professions⁴, le Comité a informé les parties qu'il n'avait pas l'intention d'entériner la recommandation commune formulée par les parties;

[22] De l'avis du Comité, celles-ci n'accordaient pas suffisamment d'importance au plaidoyer de culpabilité des intimés⁵ et au principe de la globalité⁶;

² *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

³ *Ibid.*, par. 47;

⁴ *Infirmières auxiliaires c. Gauthier*, 2012 QCTP 151;

⁵ *Bourdreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22;

2012-09-01(C)
2012-09-02(C)

PAGE : 7

[23] Par ailleurs, les sanctions suggérées étaient disproportionnées par rapport à la véritable responsabilité des intimés;

[24] Concernant le principe de la proportionnalité des peines, il y a lieu de se référer aux enseignements de la Cour suprême du Canada;

[25] À cet égard, rappelons, dans un premier temps, les sages paroles de l'ex-juge en chef Lamer dans l'arrêt *Motor Vehicule Act*⁷ :

*128. Parce que l'infraction créée par le par. 94(2) de la Motor Vehicle Act est une infraction de responsabilité absolue, une personne peut être déclarée coupable en vertu du paragraphe même si au moment où elle conduisait elle ignorait que son permis de conduire était suspendu et même s'il lui avait été impossible de s'en rendre compte en faisant preuve de diligence raisonnable. Bien que le législateur puisse, par mesure de politique gouvernementale, statuer qu'il y a infraction dans ces circonstances, et il ne nous appartient pas de mettre en doute sa sagesse à cet égard, la question qui se pose est de savoir s'il peut rendre obligatoire pour les tribunaux de priver de sa liberté la personne déclarée coupable de cette infraction, et ce, sans violer l'art. 7. Cela, en retour, dépend de la question de savoir si le fait d'assortir d'une période d'emprisonnement obligatoire une infraction de responsabilité absolue comme celle-ci est contraire aux principes de justice fondamentale. Je crois que oui. **À mon avis, ce genre de peine extravagante et déraisonnable aurait pour effet d'ébranler la conscience de la cour et de déconsidérer l'administration de la justice.** Elle est tout à fait disproportionnée à l'infraction et tout à fait incompatible avec l'objectif d'un système pénal mentionné au paragraphe 4) précité.*

*129. Il est essentiel, dans toute théorie des peines, que la sentence imposée ait un certain rapport avec l'infraction. Il faut que la sentence soit appropriée et proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ce n'est que dans ce cas que le public peut être convaincu que le contrevenant "méritait" la punition qui lui a été infligée et avoir confiance dans l'équité et la rationalité du système. Cela ne revient pas à dire qu'il y a un rapport essentiellement approprié entre une infraction particulière et sa punition, **mais plutôt qu'il y a un ordre de grandeur des infractions et des punitions auquel l'infraction et la punition particulières doivent répondre.** Manifestement, cela ne peut se faire avec une précision mathématique et différents facteurs entrent en ligne de compte dans l'évaluation de la gravité d'une infraction particulière aux fins de déterminer la peine appropriée, mais cela fournit un cadre général applicable à l'imposition de la sentence. En réalité, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en matière de sentences, les juges ont recours à cet ordre de grandeur depuis plus de cent ans.*

(Nos soulignements)

⁶ Ibid., par. 25 à 30;

⁷ Renvoi sur la *Motor Vehicule Act* (C.-B.) [1985] 2 R.C.S. 486, 1985 CanLII 81 (CSC);

2012-09-01(C)
2012-09-02(C)

PAGE : 8

[26] Plus récemment, la Cour suprême déclarait dans l'arrêt *Ipeelee*⁸ :

[36] Le [Code criminel](#) énumère ensuite un certain nombre de principes pour guider les juges dans la détermination de la peine. **Le principe fondamental de détermination de la peine exige que la peine soit proportionnelle à la fois à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.** Comme notre Cour l'a déjà affirmé, ce principe ne découle pas des modifications apportées au Code en 1996; **il s'agit depuis longtemps d'un précepte central de la détermination de la peine** (voir notamment R. c. Wilmott (1966), 58 D.L.R. (2d) 33 (C.A. Ont.), et, plus récemment, R. c. Solowan, [2008 CSC 62 \(CanLII\)](#), [2008 CSC 62](#), [2008] 3 R.C.S. 309, par. 12, et R. c. Nasogaluak, [2010 CSC 6 \(CanLII\)](#), [2010 CSC 6](#), [2010] 1 R.C.S. 206, par. 40-42). Ce principe possède aussi une dimension constitutionnelle, puisque l'[art. 12](#) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) interdit l'infliction d'une peine qui serait exagérément disproportionnée au point de ne pas être compatible avec le principe de la dignité humaine propre à la société canadienne. Dans le même ordre d'idées, on peut décrire à juste titre la proportionnalité de la peine comme un principe de justice fondamentale au sens de l'[art. 7](#) de la [Charte](#).

[37] Le principe fondamental de la détermination de la peine — la proportionnalité — est intimement lié à son objectif essentiel — le maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes. Quel que soit le poids qu'un juge souhaite accorder aux différents objectifs et aux autres principes énoncés dans le Code, **la peine qu'il inflige doit respecter le principe fondamental de proportionnalité.** La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de **ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction** et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. **La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice.** La juge Wilson a exprimé ce principe de la manière suivante dans ses motifs concordants, dans le Renvoi : *Motor Vehicle Act* de la C.-B., [1985 CanLII 81 \(CSC\)](#), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533 :

Il est essentiel, dans toute théorie des peines, que la sentence imposée ait un certain rapport avec l'infraction. Il faut que la sentence soit appropriée et proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ce n'est que dans ce cas que le public peut être convaincu que le contrevenant « méritait » la punition qui lui a été infligée et avoir confiance dans l'équité et la rationalité du système.

Deuxièmement, le principe de proportionnalité garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant. En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.

⁸ R. c. *Ipeelee*, 2012 CSC 13 (CanLII);

2012-09-01(C)
2012-09-02(C)

PAGE : 9

*[38] Malgré les contraintes imposées par le principe de proportionnalité, les juges de première instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la peine. Sous réserve des dispositions législatives particulières dont la conformité à la [Charte](#) a été reconnue, **le prononcé d'une peine appropriée reste un processus fortement individualisé. Les juges chargés d'imposer les peines doivent disposer d'une latitude suffisante pour les adapter aux circonstances de l'infraction et à la situation du contrevenant en cause.** (...).*

(Nos soulignements)

[27] Par conséquent, le Comité a invité les parties à lui faire de nouvelles suggestions ou bien à compléter leur argumentation par une preuve supplémentaire;

[28] Après une courte suspension, les parties sont revenues devant le Comité et ont modifié leurs recommandations communes comme suit :

➤ Pour l'intimé Lapointe :

- Des amendes globales de 3 500 \$;
- L'obligation de suivre deux (2) cours, soit :
 - 1) «*Bien documenter son dossier pour mieux se protéger*»
 - 2) «*La protection des renseignements personnels*»

➤ Pour l'intimé Lavallée :

- Des amendes globales de 4 000 \$;
- L'obligation de suivre le cours «*Bien documenter son dossier pour mieux se protéger*»

[29] Ces nouvelles recommandations communes ont été entérinées par le Comité aux motifs qu'elles reflètent plus adéquatement les circonstances atténuantes propres aux dossiers des intimés, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;

2012-09-01(C)
2012-09-02(C)

PAGE : 10

- Le remboursement du montant de la prime d'assurance;
- Le repentir exprimé par les intimés;
- Les modifications apportées à la gestion interne du cabinet;
- L'absence d'intention malhonnête des intimés;
- Leur collaboration à l'enquête de la syndic et au processus disciplinaire;

[30] Finalement, le Comité estime que l'ajout de cours de perfectionnement pour les deux (2) intimés prend soin également du volet éducatif que doit revêtir la sanction, précisément dans le but d'assurer la protection du public, tant aujourd'hui que pour l'avenir;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé Raymond Lapointe :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1 à 4 de la plainte n^o 2012-09-01(C);

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende 2 000 \$;
- Chef n^o 2 : une réprimande;
- Chef n^o 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 4 : une amende de 2 000 \$;

RÉDUIT les amendes à un montant global de 3 500 \$;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimé Lapointe l'obligation de suivre et de réussir, durant l'année 2013, les deux (2) cours suivants :

- 1) «*Bien documenter son dossier pour mieux se protéger*»
- 2) «*La protection des renseignements personnels*»

2012-09-01(C)
2012-09-02(C)

PAGE : 11

Dans le cas de l'intimé Jean-Pierre Lavallée :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte n^o 2012-09-02(C);

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende 3 200 \$;
- Chef n^o 2 : une amende 2 500 \$;

RÉDUIT les amendes à un montant global de 4 000 \$;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimé Lavallée l'obligation de suivre et de réussir, durant l'année 2013, le cours suivant :

«Bien documenter son dossier pour mieux se protéger»

ORDONNANCE :

ORDONNE la non-publication, non-diffusion et non-divulgence de tout document ou renseignement de nature nominative ou financière concernant les assurés mentionnés dans les plaintes et les pièces documentaires, le tout conformément à l'article 142 du *Code des professions*;

FRAIS :

CONDAMNE les intimés au paiement de tous les déboursés, lesdits frais devant être partagés à part égale entre eux;

DÉLAI :

ACCORDE aux intimés un délai de 60 jours pour acquitter les déboursés et les amendes, calculés à compter de la date du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision;

2012-09-01(C)
2012-09-02(C)

PAGE : 12

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.
Membre du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C. d'A.A.
Membre du Comité de discipline

Me François Montfils
Procureur de la partie plaignante

Me Paul Cooper
Procureur des parties intimées

Date d'audience : 11 avril 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-03-01(C)

DATE : 13 mai 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic-adjointe de la Chambre de l'assurance de dommages du Québec

Partie plaignante
c.

GILBERT LANE, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 18 avril 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2012-03-01(C);

[2] Préalablement, soit le 10 janvier 2013, l'intimé avait été reconnu coupable des infractions suivantes :

Pour le chef n° 1 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 et plus particulièrement des sous-chefs 1.1 à 1.7 pour avoir contrevenu à l'article 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2012-03-01(C)

PAGE : 2

Pour le chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Pour le chef n° 3 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[3] La partie plaignante était représentée par Me Vanessa Goulet et l'intimé était défendu par Me Paul Cooper;

I. Recommandations communes

[4] Brièvement résumé, les parties ont suggéré, d'un commun accord, les sanctions suivantes :

- Chefs n^{os} 1.1 à 1.7 : une amende de 14 000 \$ réduite à montant global de 6 000\$;
- Chef n° 2 : une amende de 7 000 \$ réduite à un montant global de 5 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$

Total : 13 000 \$

[5] Cette recommandation commune tient compte, de l'avis des parties, des facteurs suivants :

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;
- L'exemplarité et la dissuasion;

2012-03-01(C)

PAGE : 3

[6] Par contre, dès le début du dossier, le Comité a indiqué aux parties que les sanctions suggérées lui semblaient quelque peu excessives compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et des circonstances du dossier;

[7] À la suite d'une deuxième audition, les parties ont formulé une nouvelle recommandation, soit une amende globale de 11 000 \$, à laquelle s'ajoutait un cours de perfectionnement;

II. Analyse et décision

[8] Vu les négociations intervenues entre les parties, il convient de citer certains extraits du jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*¹ :

*[44] La détermination de la sanction disciplinaire elle-même résulte de l'exercice du **pouvoir discrétionnaire qu'a le Conseil** aux termes de l'article 156 alinéa 1 du Code d'imposer l'une ou l'autre des sanctions énumérées dans la disposition.*

*[45] Certes, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice se trouve fortement encadré par divers facteurs avec en toile de fond la protection du public. **Il n'en demeure pas moins que la sanction constitue le fruit d'une réflexion laissant place à une marge d'appréciation.***

*[46] **La négociation du plaidoyer**, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) **jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique**^[17]. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; **de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »**^[18].*

*[47] **Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées** afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice^[19].*

(Nos soulignements)

¹ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

2012-03-01(C)

PAGE : 4

[9] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées, quoique sévères, ne sont pas déraisonnables et, en conséquence, celles-ci seront entérinées, sans modification;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

- Chefs n^{os} 1.1 à 1.7 : une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 14 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 7 000 \$ pour l'ensemble des périodes visées par le chef n^o 2;
- Chef n^o 3 : une amende de 2 000 \$

RÉDUIT la somme des amendes à un **montant global de 11 000 \$**;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, durant l'année 2013, le cours suivant :

« Bien documenter son dossier pour mieux se protéger »

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement jusqu'au 30 juin 2013 pour acquitter le montant des amendes et déboursés.

2012-03-01(C)

PAGE : 5

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Philippe Jones, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass.
Membre du Comité de discipline

Me Vanessa Goulet
Procureur de la partie plaignante

Me Paul Cooper
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 18 avril 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.